

Règles de gestion des barrages du Cher

NOUVEL ESPACE DU CHER-JEUDI 18 JUIN 2020-TEMPS DE LECTURE ESTIMÉ : 3 MINUTES

Ce n'est pas le NEC qui décide seul des dates de remontée des barrages. Ces dates sont encadrées par des textes réglementaires : le règlement du SAGE Cher aval, repris par l'acte juridique signé par les Préfets et qui délègue la gestion des barrages au NEC.

Voici quelques explications.

1. Le Cher est une rivière classée pour les poissons dits "grands migrateurs", et plus généralement depuis la Loi sur l'Eau de 2006 pour la continuité écologique (ceci implique aussi la circulation des espèces locales et la circulation des sédiments).

La première obligation date de 2002, les "classements de cours d'eau" ont été modifiés en 2012.

Pour en savoir plus :

Voir le site de la DREAL :

<http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/la-continuite-ecologique-des-cours-d-eau-du-bassin-r440.html>

http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/le-classement-des-cours-d-eau-au-titre-de-l-a3276.html?id_rubrique=440

2. Sur le Cher aval, il y a 18 barrages, dont 16 étaient historiquement des barrages à aiguilles, et dont les manœuvres étaient conditionnées par le débit de la rivière. Lorsque les barrages mobiles sont montés, ils forment un obstacle à la migration des poissons. Comme ils couchés lors des crues, ils ne forment pas d'obstacles à la circulation des sédiments.



Les barrages en bleu sont ceux gérés actuellement par le NEC.

3. Depuis 2002, et la publication de la première liste de poissons à faire passer, le débat est le suivant : peut-on ou doit-on réaliser les aménagements qui permettent le passage des poissons ? Faut-il laisser les barrages mobiles abaissés ? Faut-il détruire des barrages ?

Les différents acteurs du sujet en débattent, parfois violemment : État, Collectivités locales, utilisateurs de la rivière, associations de protection de l'environnement...

4. A partir de 2006, les débats ont lieu à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Cher aval.

Ce parlement local de l'eau doit définir la stratégie de gestion de l'eau et des Milieux aquatiques.

Il faudra 10 ans (!) d'études et de concertation (et même des décisions de justice) pour arriver à un compromis.

Pour en savoir plus :

[Voir le site du SAGE CHER AVAL](#)

5. Ce compromis est formalisé en 2016, dans 2 documents, soumis à enquête publique et définitivement adoptés en 2018, peu après la naissance du NEC.

- Le Plan d'aménagement et de gestion Durable (qui fixe notamment les objectifs à atteindre).
- Le Règlement du SAGE (qui fixe notamment les dates de remontées des barrages).

6. Le PAGD dit notamment que seuls 5 barrages peuvent être "montés" en période de migration et donc équipés d'ouvrages de franchissement.

Car le cumul d'ouvrages à franchir entraînerait des retards de migration trop importants, alors qu'en amont de Saint-Aignan il existe de vastes zones de reproduction potentielles.

Lire le PAGD (voir pages 113 à 124).

7. Les seuils de Savonnières, Grand-Moulin et Saint-Aignan étant "non franchissables" (même par abaissement des clapets), les barrages de Tours étant déjà équipés, il apparaît à tous que le cinquième barrage "équipable" est celui de Civray, qui maintient le miroir du Château de Chenonceau.

En 2018, le Département d'Indre-et-Loire réalise la rivière de contournement de Civray. Le NEC nouvellement créé s'engage lui pour la réalisation des 3 équipements restants.

8. Le Règlement du SAGE fixe la période de migration principale, et donc les dates possibles pour la remontée des barrages mobiles. Ne pas le respecter, c'est une infraction au Code de l'Environnement.

Les barrages à aiguilles et celui de Saint-Aignan peuvent être remontés à partir du 20 juin.

Certains voulaient une date plus tardive, et beaucoup d'autres, notamment les élus, une remontée plus précoce.

Lire le Règlement du SAGE.

*Aujourd'hui, ces règles sont en
vigueur.*

*Quoi que l'on en pense, elles
s'imposent au NEC.*

*Le NEC ensuite agit au mieux, dans
ce cadre.*